



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 MAR. 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-53005 du 14 mars 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0308/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 14 mars 2003 à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème « Confinement statique/dynamique, ventilation ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 mars 2003 était consacrée au confinement statique et dynamique et à l'exploitation des ateliers STE3 (station de traitement des effluents), MDSA (Atelier d'entreposage des solvants organiques) et MDSB (Atelier de minéralisation des solvants organiques).

Les inspecteurs se sont fait présenter le bilan d'exploitation des ateliers ainsi que l'organisation mise en place pour le suivi des fonctions confinement et ventilation. Ils se sont rendus en salle de conduite et sur le terrain pour vérifier la bonne application de cette organisation.

Au vu de cet examen par quadrillage l'organisation définie et mise en œuvre sur les ateliers STE3, MDSA et MDSB pour le suivi du confinement semble satisfaisante. Les inspecteurs ont particulièrement apprécié le programme de surveillance réactualisé chaque année et mis en œuvre par le secteur radioprotection. En revanche, l'Etablissement COGEMA de La Hague devra améliorer la surveillance des dispositifs de confinement statique.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles périodiques des dispositifs de confinement statique

Vous avez indiqué que l'étanchéité des traversées de parois par des câbles ou des tuyaux, les débits de fuite au niveau des portes ou encore l'étanchéité des salles ne font pas l'objet de contrôles périodiques. Vous avez cependant précisé que le suivi lors des rondes de ventilation des mesures de dépressions entre les différents locaux associées aux contrôles radiologiques permettent de garantir la surveillance du confinement statique.

Ceci est en écart avec les prescriptions de l'article 30 de l'Arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. En effet, cet article stipule que « l'ensemble des dispositifs de confinement statique et dynamique fait l'objet de contrôles périodiques adaptés ».

Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'article 30. En cas de difficulté d'application, conformément à l'article 48.I de l'arrêté du 31 décembre 1999, je vous demande de me transmettre la justification des difficultés techniques et économiques et la proposition de mesure de prévention permettant d'atteindre un niveau équivalent à celui des prescriptions de l'article 30 ne pouvant être respectées.

B. Compléments d'information

B.1. Exploitation de l'unité de combustion des gaz de pyrolyse

Vous avez indiqué que depuis le mois de juillet 2002, vous rencontrez des problèmes de colmatage au niveau de l'unité de combustion des gaz de pyrolyse de l'atelier MDSB. Ces colmatages ont entraîné de nombreux arrêts de la pyrolyse et de nombreux nettoyages ou remplacements notamment du module de filtration des gaz de pyrolyse.

Ces arrêts intempestifs de la pyrolyse entraînent une augmentation de la quantité d'effluents organiques entreposés dans MDSA, ceci ne semble pas préoccupant du fait des capacités d'entreposages disponibles.

A ce jour, les différentes investigations que vous avez menées ne vous permettent pas d'expliquer ces dysfonctionnements et de les solutionner.

Je vous demande de me tenir régulièrement informé de l'évolution des investigations et de me faire parvenir les conclusions de la note de retour d'expérience dès que celle-ci sera rédigée.

B.2. Fissure d'une soudure sur une tuyauterie dans le local T326.4

Vous avez présenté aux inspecteurs le traitement d'une fiche de constat que vous aviez ouverte suite à la détection d'une fuite au niveau d'une tuyauterie située dans le local T326.4 du bâtiment de traitement. Cette fissure est aujourd'hui réparée. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la fissure est due aux vibrations engendrées par une configuration spécifique de ce bout de tuyauterie et que des recherches étaient en cours pour vérifier si une telle configuration existe ailleurs sur l'établissement Cogema de La Hague. Une note dite de retour d'expérience de ce constat est d'ailleurs en cours de rédaction sur ce sujet.

Je vous demande de me faire parvenir les conclusions de cette note de retour d'expérience dès que celle-ci sera finalisée.

B.3. Dépassement des valeurs de consigne pour les mesures de dépression entre locaux

Lors de la présentation des résultats de la dernière ronde de ventilation, les inspecteurs ont constaté que la valeur relevée au PDI 226 (150 Pa) était supérieure à la valeur de la fourchette haute de consigne (140 Pa). Ce dépassement a entraîné l'ajout du commentaire « valeur à suivre » mais n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une demande d'action corrective. L'opérateur a indiqué aux inspecteurs que pour les mesures de dépression entre locaux, une marge supplémentaire de 10 Pa était prise avant déclenchement d'une action corrective.

Je vous demande de me justifier que cette pratique n'a pas de conséquence sur la sûreté de la fonction confinement dynamique assurée par la ventilation sur les ateliers STE3, MDSA et MDSB. S'il était démontré, comme vous l'avez indiqué, que cela n'a pas de conséquence, je vous demande de faire apparaître cette pratique dans la consigne décrivant les rondes hebdomadaires de ventilation.

B.4. Formation des opérateurs

Vous avez présenté aux inspecteurs les modalités de formation des opérateurs à la conduite de la ventilation, principalement basées sur le compagnonnage et tracées sur le cahier de compagnonnage conservé par chaque opérateur. Les inspecteurs ont noté que les opérateurs étaient demandeurs de formations plus générales sur la ventilation et qu'ils peuvent suivre une formation dispensée par l'AFPA sur le thème « Ventilation, principes de base ».

D'une manière générale les actions de formations ne sont pas clairement tracées sur un document permettant à tout moment à l'exploitant de savoir l'état d'avancement des actions de formation pour chacun des opérateurs des ateliers STE3, MDSA et MDSB.

Vous voudrez bien m'indiquer votre position sur ce manque de traçabilité qui pourrait être à l'origine de dysfonctionnements dans la réalisation de vos actions de formation.

B.5. Essais périodiques incendie en cellule de bitumage

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu des essais périodiques de lutte contre l'incendie en cellule de bitumage réalisés en février 2003. Ils ont apprécié la rigueur de transcription des résultats des essais dans les tableaux de suivi situés en annexe du compte rendu. Ils vous ont cependant indiqué qu'il serait intéressant de rajouter la date de remplissage de chaque tableau et le visa de la personne qui l'a rempli.

Je vous demande de mettre à jour les annexes du document référencé HAG 5 7373 89 01387 intitulé « essais périodiques de lutte contre l'incendie » afin que lors de la transcription des résultats de l'essais, la date et le visa de l'opérateur soient inscrits.

C. Observations

Pas d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle